

Arrêt

n° 216 893 du 14 février 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT Boulevard Auguste Reyers 41/8 1030 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée le 28.08.2017 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2014.
- 1.2. Le 1^{er} juillet 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de sa mère de nationalité belge.
- 1.3. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 172.578 du 29 juillet 2016.
- 1.4. Le 24 février 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de sa mère de nationalité belge.
- 1.5. En date du 23 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Lors d'une première demande de droit au séjour introduite le 01/07/2015 en qualité de descendant de [E.W.H.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Bureau RGF séjour avait motivé son refus comme suit :

« Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 01.07.2015 en qualité de descendant à charge de [E.W.H.] (NN : [...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité, la preuve de sa filiation, la preuve de l'affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve du logement décent et la preuve que Madame [E.W.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980.

Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, sur les envois d'argent produits, un seul concerne l'intéressé et sa mère : un envoi unique de 300 euros en date du 31.01.2014. Madame [E.W.] a déclaré envoyer de l'argent à sa sœur, [W.H.], pour son fils mais cette déclaration n'est pas étayée par des documents probants tels que des transferts d'argent au nom de [W.S.M.]; Par ailleurs, cet envoi date de 2010.

De plus, le dernier envoi produit pour Madame [W.H.] concerne un envoi effectué en novembre 2014. Force est de constater que cette aide n'est pas envoyée pour Monsieur [W.] étant donné qu'il était sur le territoire belge depuis mai 2014.

Par ailleurs, Monsieur [W.] ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par sa mère. En effet, il n'apporte aucune preuve qu'il est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire. Il ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait de résider de longue date en situation irrégulière avec sa mère ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de sa mère belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10.11.2011). »

Le 24.02.2017, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de droit au séjour en cette même qualité.

Cependant, ce dernier ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, s'il établit que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article précité et qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance (certificat d'indigence), il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, en guise de seul élément nouveau relatif à la thématique de l'aide financière apportée, une déclaration signée par Monsieur [G.B.] atteste qu'il aurait remis de l'argent à la tante de l'intéressé et au bénéfice de celui-ci, ce à plusieurs reprises, de 2009 à 2013. Néanmoins, ladite déclaration ne peut suffire dans la mesure où un tel document n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour auprès de l'administration communale [...]; [que] la partie requérante semble donc ne plus avoir d'intérêt à son recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle se trouverait exactement dans la même situation qu'à ce jour ».
- 2.2. Interrogé à l'audience du 27 novembre 2018, le requérant déclare maintenir son intérêt au recours quand bien même il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en date du 16 octobre 2017. Il soutient qu'il ignore l'issue de cette nouvelle demande.

2.3. En l'espèce, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif que la demande de carte de séjour qui a été introduite par le requérant en date du 16 octobre 2017 n'a actuellement pas fait l'objet d'une décision positive, laquelle pourrait en l'espèce, priver le requérant d'un intérêt à poursuivre son recours contre la décision attaquée par le biais du présent recours.

Partant, le Conseil estime que le requérant conserve son intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15/12/80 (motivation matérielle) et violation du devoir de précaution et de minutie et de l'article 8 de Convention Européenne des Droits de l'Homme du 14/11/1950 ».

Il expose que « toutes les conditions légales prévues ont été réunies et dûment établies par les pièces annexées à la demande de regroupement familial du 24.02.2017, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse [...]; [qu'] il convient donc de retenir que la partie adverse ne remet pas en cause : l'état d'indigence du requérant lorsqu'il se trouvait au Niger; que sa mère bénéficie de ressources suffisantes; que sa mère lui apportait un soutien matériel ».

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le lien de dépendance réelle ne serait pas prouvé de manière suffisante. A cet égard, il fait valoir que « la partie adverse ne motive pas en quoi le soutien matériel apporté par la mère du requérant (et non remis en cause par la partie adverse) ne lui était pas nécessaire au pays d'origine ; [que] dès lors que la partie adverse reconnaît que les ressources du requérant étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment, il en ressort que le soutien matériel apporté par sa mère était effectivement nécessaire pour lui permettre de vivre décemment ; [que] la partie adverse ne jauge nullement à partir de quelle somme envoyée la dépendance deviendrait réelle ou non de sorte que la motivation est lacunaire et stéréotypée ».

Après avoir repris un extrait d'un arrêt du Conseil ayant rappelé la définition de la notion de « personne à charge », il affirme qu' « il est donc fait référence aux « besoins essentiels » et non pas à « une dépendance réelle » ; [qu'] en l'espèce, en envoyant de l'argent au requérant via sa tante, la mère du requérant subvenait aux besoins essentiels de son fils qui était donc à sa charge ; [que] de même, la partie adverse ne motive pas en quoi le requérant n'aurait pas prouvé de manière « suffisante » le lien de dépendance envers sa mère alors qu'il a pourtant déposé de nombreuses pièces à l'appui de sa demande de regroupement familial et que pour rappel, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'un soutien matériel entre les intéressés ; [qu'] ainsi, il a déposé les pièces suivantes : relevé de payements via « Goffin Change » : virement de 700 € du 01.02.2014 à sa tante […], relevé de payements via « Travelex» : virement de 300 € du 01.02.2014 à Mohamed [S.] [...], attestation de M. [B. G.] du 28.10.2016 + copie C.I. [...], attestation du 04.10.2016 de sa tante, Mme H. [E.W.] + copie de passeport [...]; [que] ces diverses pièces attestaient de l'envoi régulier d'argent à destination du requérant par l'intermédiaire de sa tante et la partie adverse n'explique pas en quoi ces pièces n'étaient pas « suffisantes » ; [que] par conséquent, outre M. Boubacar [G.] qui a déclaré avoir remis la somme totale de 7.200 €, la sœur de la mère du requérant a, elle aussi, attesté avoir reçu de l'argent visant à l'entretien du requérant ; [que] en exigeant une notion de « suffisance » et de « dépendance réelle » sans spécifier le contenu que ces notions renferment, laissant la place à l'arbitraire, la partie adverse rajoute des conditions que la loi ne prévoit pas alors qu'il n'est pas contesté que la mère du requérant lui apportait un « soutien matériel » et donc qu'il était bien à sa charge ; [que] ce faisant, la décision repose sur une motivation constitutive d'un excès de pouvoir, méconnaissant par là même l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs au sens de l'article 62 de la loi ».

Il fait également valoir que « quant au reproche de la partie adverse selon lequel le témoignage de M. [B. G.] n'aurait qu'une valeur déclarative, le requérant se réfère à la jurisprudence précitée qui explique que « la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié » ».

Il conclut que « dans la mesure où l'état d'indigence du requérant n'est pas remis en cause par la partie adverse ni même que sa mère lui apportait un soutien matériel, il y a lieu de considérer que l'envoi d'argent lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins alors qu'il se trouvait en état d'indigence et qu'il existait donc dans son chef, une réelle dépendance ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme du 14/11/1950 et de article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/09/2003 relative au droit au regroupement familial et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

Il fait valoir qu'il « avait joint à l'appui de sa demande de regroupement familial, différentes preuves de sa vie commune avec sa mère et son beau-père; [que] l'on peut donc raisonnablement retenir qu'il forme avec eux une vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH ; [qu'] il n'apparaît pas de la décision attaquée qu'il a été tenu compte de la vie privée du requérant, de sa fragilité psychologique et de ses diverses pathologies nécessitant un suivi médical et une surveillance rapprochée comme plébiscité par ses médecins en manière telle que la partie adverse ne s'est pas livrée à une mise en balance des intérêts en présence qu'il lui incombait d'effectuer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et qu'elle n'a pas n'apporté d'éléments sérieux et actuels pour que soit ainsi mise en péril l'unité de la cellule familiale du requérant ; [que] la partie adverse a donc excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée et excessivement rigoureuse, sans avoir procédé à un examen de la situation globale actuelle du requérant et de sa famille commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ; [qu'] il appartenait à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par elle et l'atteinte au droit fondamental de le (sic) requérant, examen qui ne ressort pas de l'acte attaqué »

Il invoque l'article 17 de la Directive Européenne 2003/86 et expose que « doit être annulée une décision qui n'en respecte pas le prescrit dès lors qu'il ne ressort pas de la motivation que l'auteur de la décision attaquée a dûment tenu compte de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de sa résidence en Belgique, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine; [qu'] en l'espèce, en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas pris en considération la solidité de ses liens familiaux ni la durée de son séjour en Belgique (3 ans et demi), ce qui implique une rupture avec son pays d'origine, la partie adverse a manqué au respect de la Directive précitée; [que] par conséquent, la partie adverse aurait dû apprécier plus sérieusement la vie familiale du requérant ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil observe que le requérant, âgé de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel dudit descendant est assuré par le regroupant. Elle implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec le regroupant soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance.

Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne Yunying Jia c.Suède du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, lequel précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent.

La Cour a en effet jugé que « l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas

être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celuici ».

Le Conseil entend également rappeler l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne Royaume-Uni c. Rahman et consorts, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11. Cet arrêt, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ».

Enfin, dans l'arrêt Reyes du 16 janvier 2014, aff. C-423/12, la Cour de Justice de l'Union européenne confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 », alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié ».

4.1.3. Il s'ensuit que la condition d'être « à charge » du regroupant, telle que fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, doit être comprise pour l'étranger qui sollicite une carte de séjour en qualité de descendant de Belge, à la lumière de la jurisprudence précitée, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40 ter de la Loi, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce.

La condition d'être « à charge » du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, doit donc être comprise comme impliquant le fait pour l'étranger d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte des conditions visées par l'article 40*ter* de la Loi, lesquelles exigent notamment pour les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, que le ressortissant belge démontre d'une part, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'autre part, qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre.

Dès lors, la circonstance selon laquelle le requérant a introduit sa demande de séjour après son arrivée en Belgique n'a pas d'incidence sur sa qualité « à charge », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au requérant d'établir.

4.1.4. En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que si le requérant a produit des preuves de transferts d'argent, il est manifestement restée en

défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère, antérieurement à sa demande de carte de séjour.

Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment la décision litigieuse sur les considérations suivantes: « Le 24.02.2017, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de droit au séjour en cette même qualité; [que] cependant, ce dernier ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique ; [qu'] en effet, s'il établit que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article précité et qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance (certificat d'indigence). il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint; [qu'] en effet, en guise de seul élément nouveau relatif à la thématique de l'aide financière apportée, une déclaration signée par Monsieur [G.B.] atteste qu'il aurait remis de l'argent à la tante de l'intéressé et au bénéfice de celui-ci, ce à plusieurs reprises, de 2009 à 2013 ; [que] néanmoins, ladite déclaration ne peut suffire dans la mesure où un tel document n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffissent à motiver valablement l'acte attaqué.

En termes de requête, force est de constater que le motif de l'acte attaqué portant sur la dépendance financière du requérant dans le pays d'origine n'est pas valablement contesté. Celui-ci se limite à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En effet, la partie défenderesse considère, à juste titre, que la déclaration signée par Monsieur [G.B.] qui atteste qu'il aurait remis de l'argent à la tante du requérant et au bénéfice de celui-ci, ce à plusieurs reprises, de 2009 à 2013, ne peut suffire à prouver l'aide financière apportée au requérant par sa mère au pays d'origine, dans la mesure où un tel document n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

4.1.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la Loi, ni davantage de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE